

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-042511

EDF – DP2D

Monsieur le directeur du site de Bugey 1
CNPE de Bugey
BP 60120
01155 LAGNIEU CEDEX

Lyon, le 16 juillet 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Installation nucléaire de base n° 45 - Centrale 1 du centre nucléaire de production d'électricité du Bugey

N° dossier : inspection n° INSSN-LYO-2026-0459 du 2 juillet 2026

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Courrier n° CODEP-DRC-2025-0525343 de l'ASNR du 30 juin 2025
- [3] Courrier n° D45525021981 d'EDF du 29 août 2025
- [4] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

En application des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB), une inspection de l'INB n° 45 a eu lieu le 2 juillet 2026, sur le thème « conformité des installations au référentiel ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection en objet concernait le contrôle de la conformité de l'installation à son référentiel. Elle s'est déroulée exclusivement en salle. Elle avait notamment pour objectif d'échanger sur les éléments apportés par courrier [3] à la demande de clarification relative à la liste des éléments importants pour la protection des intérêts (EIP) transmise par courrier [2].

Pour chaque équipement mentionné dans le courrier [3], les inspecteurs ont étudié son rôle pour la sûreté de l'installation et la maîtrise des inconvénients, ainsi que les contrôles réalisés sur cet équipement. Les activités importantes pour la protection (AIP) en lien avec ces équipements ont été étudiées, comme la mise en œuvre des rejets liquides. Pour les équipements retirés de l'installation, le processus ayant entraîné leur retrait du référentiel a été étudié.

Après l'inspection réalisée le 20 février 2025 sur le site de Bugey 1, l'exploitant a transmis à l'ASNR un document présentant les EIP indiqués dans le réexamen de 2017 et les EIP actuellement retenus sur le site de Bugey 1.

Cette inspection avait pour objet de contrôler par sondage le suivi des équipements retenus en tant qu'EIP dans le réexamen de 2017 et non identifiés en tant qu'EIP dans le référentiel de l'exploitant.

Les inspecteurs considèrent que le référentiel de l'installation est globalement correctement suivi par l'exploitant. Après une vérification par sondage des contrôles réalisés, les inspecteurs estiment que la plupart des équipements non identifiés en tant qu'EIP sont suivis de manière satisfaisante par l'exploitant. Les inspecteurs ont toutefois relevé un défaut de rigueur concernant le suivi de certains éléments de génie civil dont le puisard identifié 1 RPE 006.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Surveillance des puisards et des rétentions

Le II de l'article 2.5.1 de l'arrêté [4] dispose que « *Les éléments importants pour la protection font l'objet d'une qualification, proportionnée aux enjeux, visant notamment à garantir la capacité desdits éléments à assurer les fonctions qui leur sont assignées vis-à-vis des sollicitations et des conditions d'ambiance associées aux situations dans lesquelles ils sont nécessaires. Des dispositions d'études, de construction, d'essais, de contrôle et de maintenance permettent d'assurer la pérennité de cette qualification aussi longtemps que celle-ci est nécessaire.* »

Les inspecteurs ont étudié le compte rendu de la dernière surveillance des éléments de génie civil susceptibles de contenir des effluents : rétentions, puisards, caniveaux, fosses, etc. Ce compte-rendu précise que les puisards et rétentions sont des EIP et que l'analyse de nocivité (ADN) ne tient pas compte de la durée d'exploitation envisagée et que par conséquent le site adaptera les conclusions de cette ADN pour les ouvrages devant prochainement être retirés de l'exploitation.

Le compte rendu de cette surveillance réalisée en décembre 2021, approuvé en octobre 2022, précise que « *Depuis au moins 2010, le puisard d'exhaure 1RPE008BA de la piscine HK et le puisard TEO n° 2 n'ont pu être inspectés que de façon superficielle, à distance, du fait d'un risque α et d'une présence d'eau. L'absence de nettoyage ou de vidange de fond des puisards 1RPE001 à 004 & 006 BA en a rendu l'inspection partielle* ».

Par ailleurs, suite à une réunion tenue après l'inspection, l'exploitant a précisé que les puisards identifiés 1 RPE 001 à 1 RPE 004, accueillant des effluents potentiellement faiblement radioactifs, avaient fait l'objet d'une inspection complète en 2025. Le rapport issu de cette inspection est en cours d'analyse par les experts génie civil de l'exploitant.

L'exploitant a également précisé qu'il avait identifié un écart à l'égard du suivi du puisard identifié 1 RPE 006 qui collecte des effluents potentiellement fortement radioactifs. Au cours de la réunion, l'exploitant a présenté un plan d'action visant à procéder à la vidange, au nettoyage et au contrôle intégral de l'état de ce puisard pour la fin de l'année 2026.

Demande II.1 : Transmettre l'ensemble des documents (gamme renseignée et analyse des experts du génie civil) relatifs à l'inspection des puisards 1 RPE 001 à 1 RPE 004 réalisée en 2025.

Demande II.2 : Tenir informée l'ASNR du plan d'action relatif au puisard 1 RPE 006.

Demande II.3 : Caractériser l'écart relatif à l'absence de contrôle intégral du puisard 1 RPE 006.

Puits à barre

Les inspecteurs ont étudié les derniers contrôles d'étanchéité du puits à barre. Cet équipement servait, au cours du fonctionnement de l'installation, à entreposer temporairement les barres de commande. La fréquence du contrôle est de 10 ans pour les bouchons en polyéthylène et de 5 ans pour les bouchons en mastic. Les inspecteurs ont constaté que des défauts ont été relevés pour les bouchons en polyéthylène. Interrogé sur les raisons de la fréquence de contrôle des bouchons en polyéthylène, l'exploitant n'a pas avancé d'explications.

Demande II.4 : Justifier de la fréquence de contrôle retenue au regard des défauts relevés pour les bouchons polyéthylène.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Observation III.1 : l'exploitant a mis en place des « tournées colisage » à une fréquence hebdomadaire. Il s'agit d'une visite de l'ensemble des locaux de l'installation, par un agent EDF, permettant de faire notamment un bilan des matériels entreposés dans les différents locaux. Les inspecteurs considèrent qu'il s'agit d'une bonne pratique à partager avec l'ensemble des INB de la DP2D.

Le chef de pôle LUDD,

Signé par

Eric ZELNIO